



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-150 du 29 août 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0129 relative au projet de stockage d'énergie par batterie situé près du poste source de Chambry et de la RD 405 et sur la commune de Poincy dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 25/07/2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer un stockage d'énergie par batterie d'une capacité de 323 MWh d'énergie, localisé sur un terrain d'assiette d'environ 1 hectare à vocation agricole, se situant à proximité immédiate du poste source de Chambry auquel l'infrastructure sera raccordée, et inclut :

- sept îlots contenant chacun six unités de stockage par batterie, deux onduleurs et deux transformateurs BT/HTA à 33 kV,
- un poste électrique avec transformateur de tension 33 kV / 63 kV,
- 10 200 m² de clôtures autour de l'installation,
- un poste de contrôle, deux citernes (120 m³), et des pistes d'accès ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV et qu'il relève donc de la rubrique 32 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'unité de stockage est soumis au régime de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2925-2 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle (736 m²), qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage a prévu de les gérer par infiltration à la parcelle, sans rejet extérieur, notamment grâce à l'utilisation de matériaux perméables pour les pistes d'accès, et d'un bassin d'infiltration, qu'il a prévu de réaliser une étude hydraulique, et que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'un ruisseau est présent à proximité immédiate du site et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'absence de rejet dans le milieu en cas d'accident ;

Considérant que le projet prévoit un système de prévoyance du risque incendie, caractéristique d'un système de stockage d'énergie, que l'ensemble du site sera entièrement clôturé et que son accès sera limité aux personnes habilitées, permettant de prévenir les risques d'intrusion ;

Considérant que des habitations sont situées à proximité du site (à environ 100 mètres), que les installations prévues sont susceptibles de créer des nuisances sonores et un risque d'exposition aux champs électromagnétiques, que le projet intègre des mesures constructives permettant d'atténuer le bruit émis par les ventilateurs, que le pétitionnaire a prévu de réaliser avant les travaux une étude acoustique, permettant de sélectionner les matériels pour se conformer à la réglementation concernant les émergences sonores, ainsi qu'une étude de conformité en ce qui concerne la réglementation relative à l'exposition des tiers aux champs électriques et magnétiques, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, qu'il se situe néanmoins sur un terrain agricole accueillant une prairie à vocation de pâturage pouvant être caractéristique d'une biodiversité assez riche, qu'une voie d'accès au site intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, que néanmoins cette voie d'accès est déjà existante et se situe en dehors du périmètre du projet prévu ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet porte un enjeu paysager du fait de son implantation dans une zone à dominante agricole et naturelle, que le pétitionnaire a pris en compte cet enjeu en prévoyant des mesures

d'intégration paysagère, notamment par la mise en place de haies mixtes sur tout le pourtour du site, et d'implantation de bosquet denses d'essences locales, et qu'il réalisera une étude d'intégration paysagère détaillée ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle d'un an, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de stockage d'énergie par batterie situé à Poincy dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.